



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 59869

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la recherche sur l'application des règles régissant les marchés publics au sein du secteur de la recherche en biologie. En effet, il apparaîtrait que les laboratoires de recherche spécialisés en biologie seraient menacés de paralysie du fait du problème récurrent de l'application du code des marchés publics aux achats effectués par les organismes de recherche et les universités. Jusqu'à une période récente, ces établissements auraient bénéficié d'une dérogation à cette procédure (qui impose de procéder par appel d'offres et de ne retenir, après mise en concurrence, qu'un seul fournisseur pour un produit), et avaient donc la possibilité de négocier directement avec les fournisseurs de leur choix. Mais cette pratique aurait été jugée répréhensible par l'inspection générale des finances et la Cour des comptes, d'où l'obligation pour les laboratoires de se conformer désormais aux règles des marchés publics. Il apparaîtrait que les sciences de la vie seraient particulièrement touchées au jour d'aujourd'hui, ceci en raison du très grand nombre de fournitures, réactifs, tests et autres kits de biologie utilisés par les laboratoires, dont certains passeraient plusieurs milliers de commandes par an. Or, les chercheurs et biologistes, notamment, estiment que le fonctionnement de la recherche publique nécessite de plus en plus de réactivité, souplesse et rapidité, seules capables de lui assurer un positionnement compétitif au niveau international. Ils estiment donc que les nouvelles dispositions n'entraînent pas seulement un surcroît considérable de tâches administratives, au détriment des activités scientifiques, elles se traduisent aussi par un surcroît financier, les tarifs négociés par le passé pour des achats en grandes quantités étant souvent plus avantageux. D'où leur sentiment que l'application de la réglementation des marchés publics dans leur domaine conduit à un véritable gaspillage des budgets de fonctionnement des laboratoires, et donc de l'argent public. Compte tenu de cette situation préoccupante et de l'importance que revêt la recherche dans le secteur de la biologie pour l'industrie de notre pays, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de porter solution à ce dossier.

Texte de la réponse

Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), comme l'ensemble des organismes publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial, ont toujours été soumis aux règles des marchés publics tant nationales que communautaires, qu'il s'agisse de leur fonctionnement courant ou de leur approvisionnement en produits et matériels scientifiques. Toutefois, jusqu'en 1998 ces règles n'avaient pas été strictement respectées. Une circulaire du ministère chargé de l'économie en date du 5 août 1993, relative aux marchés fractionnés, permettait en effet la conclusion de marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires. Ceux-ci devaient toutefois être remis en concurrence lors de la survenance des besoins. Les établissements de recherche utilisaient trop fréquemment les possibilités offertes par ce texte et n'en respectaient pas toujours les principes. Par ailleurs, les laboratoires avaient l'habitude de négocier des remises par rapport aux prix de référence des marchés. Non seulement la façon dont ces négociations étaient menées était contestable mais, au regard de la politique d'achat de leur établissement, les prix ainsi obtenus étaient loin d'être favorables qu'ils le supposaient, les remises usuelles

des uns n'étant pas nécessairement celles obtenues par les autres pour des produits identiques. Ces pratiques facilitaient certes le fonctionnement des laboratoires mais elles faisaient courir aux acheteurs de graves risques sur le plan pénal. Après avoir, dans un premier temps, toléré les aménagements prévus par la circulaire et les pratiques des laboratoires, les instances et juridictions de contrôle nationales ont procédé, à compter de 1996, à un très ferme rappel au respect des règles, suivies sur ce point, en juillet 1998, par la Commission européenne. Les établissements de recherche ont été amenés de ce fait à réduire de façon considérable le nombre de titulaires des marchés par type de produit, voire à le limiter à un seul fournisseur. Les graves difficultés d'approvisionnement qu'ont alors connues certains laboratoires viennent essentiellement de là. Le ministère chargé des finances et le ministère chargé de la recherche ont, depuis, demandé et obtenu que le code des marchés publics soit modifié et que, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et des directives communautaires, les spécificités de la recherche soient prises en compte. C'est ainsi que le décret n° 99-331 du 29 avril 1999 a introduit dans le code des marchés publics un article 76 bis qui prévoit des dispositions propres aux établissements de recherche et, notamment, le recours à plusieurs fournisseurs pour des prestations identiques. Ces dispositions, qui ont été encore assouplies par le décret n° 2000-1085 du 9 novembre 2000, garantissant le respect des règles de transparence et de mise en concurrence tout en répondant aux besoins particuliers de la recherche qu'il s'agisse de ceux des établissements publics d'enseignements supérieur ou de ceux des EPST. Comme dans la pratique antérieure, les dispositions de l'article 76 bis modifié permettent aux établissements publics d'enseignements supérieur et aux EPST, pour des prestations identiques, de passer des marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs fournisseurs et de les remettre en compétition lors des commandes. Afin toutefois d'éviter les critiques auxquelles cette pratique avait donné prise antérieurement, les conditions de passation des marchés et la procédure de remise en compétition ont été précisées sans pour autant qu'ait été perdue de vue la nécessité de préserver la souplesse que requiert le domaine de la recherche et notamment celui de la recherche biologique. Outre la possibilité de conclure des marchés avec plusieurs fournisseurs pour le même objet, ce dispositif réglementaire prévoit en effet que : les spécifications techniques des matériels et les caractéristiques des produits peuvent être précisées lors de la survenance des besoins et de la passation des commandes en tenant compte des protocoles de recherche et des expériences en cours dans les laboratoires ; il est possible de recourir à la procédure de remise en compétition des titulaires par tout moyen, y compris par courrier électronique, la conservation de ces données, afin de permettre d'éventuels contrôles, pouvant être considérée comme équivalente à la tenue d'un registre manuel ; les titulaires des marchés ont la possibilité, lors de la remise en compétition de proposer des remises de prix complémentaires à celles initialement consenties dans le marché ; des achats de produits ou matériels demeurent possibles en dehors des marchés s'ils ne sont pas, en raison de leurs caractéristiques propres, totalement identiques à ceux du marché, ce en ayant recours soit à des marchés négociés lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de répondre au besoin exprimé, soit à des achats simples sur factures, dans la limite du seuil des marchés, ce seuil devant prochainement être relevé, dans le cadre du nouveau code des marchés publics, de 45 735 EU (T.T.C.) (300 000 F (T.T.C.)) à 90 000 EU (T.T.C.) (environ 600 000 F (H.T.) ou 730 000 F (T.T.C.)). Par ailleurs, ce dispositif est complété par une dispense de remise en compétition dans les cas suivants : lorsque la spécificité d'une expérience est telle qu'un seul titulaire du marché est en mesure de fournir le produit souhaité ; lorsqu'il s'agit d'une commande complémentaire à une commande initiale ayant donné lieu à remise en compétition ; lorsque, pour des produits homogènes correspondant à des commandes occasionnelles ou de faible volume, le montant du bon de commande est inférieur à 4 000 Francs (H.T.), de telles commandes pouvant être passées jusqu'à un montant, apprécié au niveau de la personne responsable des marchés, correspondant au seuil de publicité communautaire soit 900 000 F (H.T.). A ces dispositions il convient d'ajouter la possibilité pour les établissements concernés de passer des marchés non plus nationaux mais régionaux, possibilité qu'ils sont vivement encouragés à l'utiliser. Jusqu'ici toutefois, compte tenu des délais de préparations et de passation de nouveaux marchés, ces dispositions n'avaient encore été mises en oeuvre ni par les établissements publics d'enseignement supérieur, ni par les EPST. Aussi, entre la fin de l'exécution des anciens marchés et leur mise en oeuvre, ces établissements, notamment les EPST, ont dû trouver des solutions provisoires ne répondant pas complètement aux exigences des textes et n'apportant pas de réponse totalement satisfaisante aux besoins des laboratoires de recherche. Le problème a été particulièrement sensible dans les organismes de très grande dimension tels le CNRS ou l'INSERM. Ces difficultés arrivent toutefois à leur terme.

En effet, les marchés conclus dans le courant de l'année 2001 devront tenir compte des nouvelles dispositions en leur donnant le caractère opérationnel souhaité. Au total, les établissements publics d'enseignement supérieur et les EPST disposeront maintenant d'un cadre réglementaire plus souple, proche de celui des établissements publics industriels et commerciaux, tenant compte à la fois des besoins spécifiques de l'activité administratifs des risques de sanctions financières et pénales en leur garantissant la sécurité juridique que les pratiques antérieures ne leur offraient pas. Il appartient à présent aux établissements concernés et à chacun de leurs agents, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique qui continuent à s'appliquer à eux, de faire en sorte que la mise en oeuvre de ces dispositions s'effectue dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59869

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2222

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3573